



Arrêt

**n° 92 684 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 4 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. VAN NIJVERSEEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de l'obligation de motivation des décisions administratives.

1.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne présente plus un intérêt actuel au moyen.

Il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 8 mai 2012.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 9 de la Convention sur les droits des enfants et du principe de motivation.

2.2. Le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé.

A titre liminaire, la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits dont pourraient se prévaloir les particuliers devant les Cours et Tribunaux. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de cette Convention.

En l'espèce, force est de constater que l'époux et les enfants de la requérante ne disposent d'aucune autorisation de séjour sur le territoire du Royaume et que la partie défenderesse leur a délivré, ainsi qu'à la requérante, un ordre de quitter le territoire - annexe 13 - suite au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Dès lors, l'acte attaqué n'a pas pour conséquence de séparer les membres de la famille dès lors que la partie défenderesse les a tous invités à quitter le territoire.

Par ailleurs, il est rappelé que la demande 9ter ayant été refusé, la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé de la partie requérante et a toutefois estimé qu'il n'existait aucun risque pour la vie et l'intégrité physique du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1.2. et 2.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS